

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2025_20

Interdiction temporaire d'utiliser les terrains de football pour cause d'intempéries

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU les articles L 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'état actuel des terrains de football de la Commune,
VU les prévisions météorologiques,
CONSIDERANT l'avis des services techniques municipaux,

ARRETONS

Article 1er : L'utilisation de l'ensemble des terrains de football sera interdite du vendredi 14 au dimanche 16 février 2025 inclus, en raison de l'état des terrains et des intempéries prévues.

Article 2 : Les rencontres initialement prévues ne pourront pas se dérouler.

Article 3 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par la municipalité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, à Monsieur le Président de l'A.S.A. et à M. le Président du Groupement des Jeunes du Bas-Maine.

Fait à Andouillé, le 13 février 2025

Le Maire



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage